

RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ;considérant que, les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 727/92 de la Commission, du 24 mars 1992 ⁽³⁾, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1992, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992 ;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2764/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4160/87 ⁽⁵⁾, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2764/75 ; que la valeur de la même quantité sur le marché mondial doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale ; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit

élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année ;considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2759/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2759/75 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3944/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2242/91 ⁽⁷⁾ ;considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2759/75 se composent de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3944/87 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant des codes NC ex 1602 et ex 1902, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril ; qu'il convient d'établir ces moyennes à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux importations dans la Communauté en provenance des pays tiers en tenant compte de la représentativité des prix ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 et 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 79 du 25. 3. 1992, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 46.⁽⁶⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 25.⁽⁷⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 21.

d'écluse du porc abattu⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87⁽²⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants ;

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaires à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que la valeur de cette quantité de céréales doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale ; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit montant est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur, par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, à 15 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères ;

considérant que le troisième montant, représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 38,69 écus par 100 kilogrammes de porc abattu, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients fixés par le règlement (CEE) n° 3944/87 ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1509/92⁽⁴⁾, et (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁵⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié par le règlement (CEE) n° 444/92⁽⁶⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre

autres pour certains produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁷⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92⁽⁸⁾, (CEE) n° 519/92⁽⁹⁾ et (CEE) n° 520/92⁽¹⁰⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 564/92 de la Commission⁽¹¹⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 et 1602 90 10, pour lesquels le taux de droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

(2) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

(3) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

(4) JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.

(5) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(6) JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(8) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

(9) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

(10) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(11) JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	71,76	48,67	—
0103 92 11	61,02	41,39	—
0103 92 19	71,76	48,67 (*)	—
0203 11 10	93,31	63,29 (*)	—
0203 12 11	135,30	91,77 (*)	—
0203 12 19	104,51	70,88 (*)	—
0203 19 11	104,51	70,88 (*)	—
0203 19 13	151,16	102,53 (*)	—
0203 19 15	81,18	55,06 (*)	—
0203 19 55	151,16	102,53 (*)	—
0203 19 59	151,16	102,53 (*)	—
0203 21 10	93,31	63,29 (*)	—
0203 22 11	135,30	91,77 (*)	—
0203 22 19	104,51	70,88 (*)	—
0203 29 11	104,51	70,88 (*)	—
0203 29 13	151,16	102,53 (!) (*)	—
0203 29 15	81,18	55,06 (*)	—
0203 29 55	151,16	102,53 (!) (*)	—
0203 29 59	151,16	102,53 (*)	—
0206 30 21	112,91	76,58	7
0206 30 31	82,11	55,69	4
0206 41 91	112,91	76,58	7
0206 49 91	82,11	55,69	4
0209 00 11	37,32	25,32	—
0209 00 19	41,06	27,85	—
0209 00 30	22,39	15,19	—
0210 11 11	135,30	91,77 (!) (*)	—
0210 11 19	104,51	70,88 (*)	—
0210 11 31	263,13	178,47 (*)	—
0210 11 39	207,15	140,50 (*)	—
0210 12 11	81,18	55,06 (!) (*)	—
0210 12 19	135,30	91,77 (*)	—
0210 19 10	119,44	81,01 (*)	—
0210 19 20	130,63	88,60 (*)	—
0210 19 30	104,51	70,88 (*)	—
0210 19 40	151,16	102,53 (!) (*)	—
0210 19 51	151,16	102,53 (*)	—
0210 19 59	151,16	102,53 (*)	—
0210 19 60	207,15	140,50 (*)	—
0210 19 70	260,33	176,57 (*)	—
0210 19 81	263,13	178,47 (*)	—
0210 19 89	263,13	178,47 (*)	—
0210 90 31	112,91	76,58	—
0210 90 39	82,11	55,69	—
1501 00 11	29,86	20,25	3
1501 00 19	29,86	20,25	—
1601 00 10	130,63	104,34 (?)	24
1601 00 91	219,28	185,05 (!) (?) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 99	149,30	124,92 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ^(*)	—
1602 10 00	104,51	79,42	26
1602 20 90	121,30	123,59	25
1602 41 10	228,61	202,32 ^(*)	—
1602 42 10	191,29	157,74 ^(*)	—
1602 49 11	228,61	202,21 ^(*)	—
1602 49 13	191,29	175,53 ^(*)	—
1602 49 15	191,29	150,31 ⁽¹⁾ ^(*)	—
1602 49 19	125,97	106,12 ⁽¹⁾ ^(*)	—
1602 49 30	104,51	89,09 ^(*)	—
1602 49 50	62,52	56,50 ^(*)	—
1602 90 10	121,30	103,54	26
1602 90 51	125,97	101,72	—
1902 20 30	62,52	54,89	—

⁽¹⁾ Pour les produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽²⁾ Pour les produits originaires de pays ACP et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

^(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

^(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 564/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

NB : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission, modifié.